

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-142 du 17 Avril 1989

Portant agrément du projet d'extension de la Société Béninoise de Peintures et Colorants (SOBEPEC) au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 83-254 du 13 Juillet 1983 fixant les Modalités d'Application de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 ;
- SUR Proposition du Camarade Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 03 Février 1989,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 5 Avril 1989,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet d'extension de la Société Béninoise de Peintures et Colorants (SOBEPEC) est agréé au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités à la production de peintures et colorants sous licence
LE FRANC.

.../...

Article 3.- La Société Béninoise de Peintures et Colorants est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans le cadre de son projet d'extension dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au projet d'extension.

Article 5.- La Société Béninoise de Peintures et Colorants (SOBEPEC) est tenue de se conformer aux ~~demandes~~ de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, de la Direction des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Béninoise de Peintures et Colorants des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

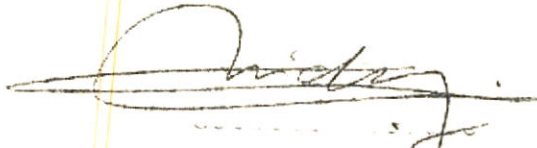
Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Avril 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



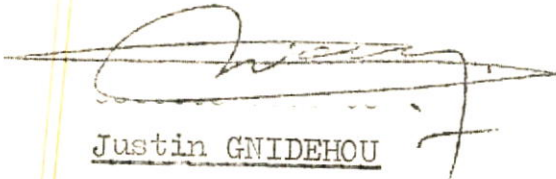
Justin GNIDEHOU
(Ministre intérimaire)

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,



Girigissou GADO
(Ministre intérimaire)

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie,



Justin GNIDEHOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Irenée ZINSOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 CPC 2 PPC 1 CP/ANR 2 SGCEN 4 MF-MPS-
MCAT-MTAS 12 AUTRES MINISTERES 11 BB-DSDV-DTCP-DI-DCOF 10 CEAP 6
DIC-DAAE-INSAE-BCP 10 GCONB - DCCT 2 IGE 3 EN-DAN 2 SOBEPEC 10
UNB-ENA-PASJEP 6 JORPB 1.